



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERIES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A R R È T E N° 200807071054

***AUTORISATION au titre des Installations Classées
Maison PIETRA Et Fils à BOUROGNE
Installation de récupération et transformation des métaux
et ferrailles (dont véhicules hors d'usage)***

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- le décret n° 2007 – 1467 du 12 octobre 2007 pris pour son application ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 200711262093 du 26 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 4266 du 16 novembre 1989 autorisant Monsieur Claude PIETRA à exploiter sur le territoire de la commune de BOUROGNE, en Zone Industrielle, au lieu-dit « Giavière » et au sein de la parcelle cadastrée n° 555, un chantier de récupération de métaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1819 du 16 octobre 1995 portant agrément à la société PIEIRA pour exercer une activité de valorisation de déchets d'emballages métalliques ;
- les récépissés de déclarations du 29 janvier 2004 délivrés à la société PIETRA pour assurer des activités de transport, négoce et courtage de déchets d'emballages métalliques banals ;
- l'arrêté préfectoral n° 200611232118 du 23 novembre 2006 agrément l'entreprise Maison PIETRA et Fils pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BOUROGNE ;

- la demande en date du 14 mai 2007 déposée par l'entreprise Maison PIETRA et Fils, par laquelle elle sollicite de Monsieur le Préfet l'autorisation d'exploiter un site comprenant divers activités de transformation des métaux et ferrailles, pour régularisation et extension, situé rue de la Gravière dans la zone portuaire de la commune de BOUROGNE ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- l'ordonnance du 31 mai 2007 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le Commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007090331604 du 3 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 septembre 2007 au 27 octobre 2007 inclus en mairie de BOUROGNE ;
- l'arrêté préfectoral n° 200805050663 du 5 mai 2008 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;
- la publication de cet avis le 5 septembre 2007, dans « L'Est Républicain », éditions de Belfort et Montbéliard, le même jour dans « Le Pays » et le 8 septembre 2007, dans « La Terre de Chez Nous » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis des conseils municipaux de MEZIRE, MORVILLARS et DAMBENOIS ;
- les avis du :
 - ◆ Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 16 octobre 2007,
 - ◆ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 octobre 2007,
 - ◆ Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 19 septembre 2007,
 - ◆ Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 11 octobre 2007 et 9 janvier 2008,
 - ◆ Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 octobre 2007,
 - ◆ Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 octobre 2007,
 - ◆ Directeur Régional des affaires culturelles de Franche Comté en date du 17 juillet 2007,
 - ◆ Directeur du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 octobre 2007,
- le rapport et les propositions en date du 29 mai 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 13 juin 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juin 2008 ;
- Considérant le mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'instruction de cette demande en date du 5 décembre 2007 adressé par l'entreprise Maison PIETRA et Fils à la DRIRE par lettre du 7 décembre 2007 ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE I

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise Maison PIETRA et Fils dont le siège social est Rue de la Gravière, Zone Portuaire de la commune de BOUROGNE (90140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 1.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Sont concernées par cette disposition, le stockage d'oxygène (rubrique 1220.3 de la nomenclature des Installations classées), les installations de distribution de liquides inflammables et leurs stockages associés (rubrique 1434 – 1 b), ainsi que les installations de broyage de déchets industriels banals (bois et matières plastiques – rubriques 2260 et 2661).

ARTICLE 1.1.4. – AGREEMENT DE « DEMOLISSEUR » DE VHU

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter du 23 novembre 2006, date de délivrance de l'agrément initiale, soit jusqu'au **23 novembre 2012**.

L'entreprise est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°200611232118 du 23 novembre 2006 susvisé, et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Station de transit de déchets provenant d'installations classées	Récupération de DIB	Capacité maximale de déchets pouvant transiter	/	/	6000	t / an
286		A	Stockage et récupération de déchets de Métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Récupération de déchets métalliques et de VHU	Surface utilisée	50	m ²	6000	m ²
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> ➤ une presse de compactage ➤ une cisaille ➤ un broyeur de câbles 	Puissance électrique des installations	500	kW	688	kW
1220	3	D	Stockage d'oxygène	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 cadres contenant chacune 20 bouteilles de 50 l ➤ 9 bouteilles de 50 l 	Volume	Entre 2 et 200	t	9,5	t
1434	1 b	D	Installation de distribution de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 pompe de FOD de 5 m³/h et 1 pompe de GO de 5 m³/h ➤ stockage associé : 2 cuves double parois enterrées de 10 m³, l'une pour le FOD, l'autre pour le GO 	Débit équivalent calculé par rapport au liquides inflammables de référence	Entre 1 et 20	m ³ /h	2	m ³ /h
2260	2	D	Installation de broyage de DIB	Broyage de produits organiques naturels (bois principalement)	Puissance électrique	Entre 100 et 500	kW	400	kW
2661	2 b	D	Installation de broyage de DIB	Broyage de matières plastiques	Quantité traitée par jour	Entre 2 et 20	t/j	moins de 20	t/j
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés	25 bouteilles de 35 kg de propane	tonnage	6	t	0,875	t
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 cuve double parois enterrée de 5 m³ de FOD (chauffage bâtiment) 	Capacité équivalente	10	m ³	0,2	m ³
1530		NC	Dépôt de bois et cartons	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage de 263 m³ maximum sur une aire de 105 m² ➤ stockage de cartons dans une benne de 30 m³ 	Volume	1000	m ³	293	m ³
2910		NC	Installation de combustion	Une chaudière de 35 kW	Puissance thermique	2	MW	35	kW
2920		NC	Installation de compression d'air	Un compresseur d'air de 5,5 kW	Puissance électrique	50	kW	5,5	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L’ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BOUROGNE	Section AK parcelle N° 11

Les installations citées à l’article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l’établissement en annexe 1 au présent arrêté

ARTICLE 1.2.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L’entreprise exerce sur ce site les activités principales suivantes :

- La récupération de métaux ferreux et non ferreux, de câbles électriques, de batteries, de tournures métalliques (acier, fonte), de moteurs électriques et de DIB constitués principalement de bois et de carton ;
- La transformation des déchets métalliques par cisaillage, et compactage ;
- La transformation des câbles et DIB par broyage ;
- la récupération, la dépollution et le démantèlement de véhicules hors d’usage avant expédition vers des filières de valorisation.

L’établissement comprenant l’ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- ◆ un pont bascule situé à proximité des bureaux administratifs ;
- ◆ un bâtiment de stockage des métaux non ferreux dans lequel une zone est réservée au stockage des accumulateurs électriques ;
- ◆ une zone extérieure de tri sur laquelle sont stockés séparément les ferrailles, le bois et les DIB ;
- ◆ une zone de stockage des ferrailles et des câbles électriques ;
- ◆ un bâtiment de préparation des ferrailles dans lequel sont stockés les fûts d’huile récupérée et les moteurs thermiques ainsi que les tournures de fonte et d’acier ;
- ◆ une zone de démantèlement et de dépollution des VHUs avec des aires spécifiques pour le stockage des pneumatiques, des batteries, des fluides de dépollution, des carcasses, des batteries et des autres éléments que tout démolisseur agréé doit retirer sur les VHUs ;
- ◆ deux distributeurs de carburant, l’un de fuel domestique et l’autre de gasoil d’un débit respectif de 5 m³/h, exclusivement destiné aux véhicules de l’entreprise (les cuves associées ayant un volume respectif de 10 m³) ;

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Sans objet

CHAPITRE 1.6 – Sans objet

CHAPITRE 1.7 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.3. – SANS OBJET

ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. A cet effet, il mettra en œuvre les mesures préconisées dans le dossier annexé à sa demande d'autorisation susvisée (chapitre C 4).

CHAPITRE 1.8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 1.9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté :

Dates	Textes
16/02/06	Arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Les dispositions techniques édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4266 du 16 novembre 1989 susvisé sont abrogées

CHAPITRE 1.10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail (en particulier les articles R. 232-12 à R. 232-29 et R. 235-4 R. 235-4-17), le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L 111-1 et suivants) et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE

L'ensemble du site est clôturé sur une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture est doublée par une plantation d'arbres à haute tige d'une hauteur minimale de 3 m afin de masquer les stocks extérieurs de déchets métalliques.

CHAPITRE 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Tout danger ou nuisance autre non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l’inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les textes applicables visés à l'article 1.1.3 et au chapitre 1.9 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – Sans objet

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Il est interdit d'émettre des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.3. – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.4. – SANS OBJET

ARTICLE 3.2.5. – SANS OBJET

TITRE IV

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont alimentées à partir du réseau d'eau potable communale pour une consommation annuelle maximale de 250 m³, destinée à un usage sanitaire et domestique.

ARTICLE 4.1.2. – SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces matériels feront l'objet d'un contrat d'entretien périodique avec un organisme spécialisé.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 – Sans objet

4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Une vanne doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux vannes ;
2. les eaux pluviales de l'ensemble du site dont certaines sont susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant des zones de stockage et de parking non couvertes ;
3. les effluents provenant de l'égouttage des déchets imprégnés d'hydrocarbures (principalement tournures de fontes et d'acier et moteurs thermiques)

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les décanteurs déshuileurs seront conçus, installés et dimensionnés pour permettre, en toutes circonstances, un rejet au milieu naturel conforme aux dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Tout rejet d'eaux à caractère industriel (éffluents provenant des égouttures en particulier) est formellement interdit.

A l'exception de la bande de terrain de 10 m non étanchéifiée située en limite de propriété Ouest du site, toutes les eaux pluviales tombant dans le périmètre de l'établissement doivent être collectées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan joint en annexe 1 au présent arrêté) :

Point de rejet Nature des effluents	Point de rejet n° 1 Eaux usées sanitaires	Point de rejet n° 2 Eaux pluviales collectées
Traitement avant rejet	Aucun	Décanteurs – déshuileurs 10 au total répartis sur le site : - 9 pour les eaux pluviales (eaux de voirie et de toiture) - 1 avant rejet à l'extérieur du site
Lieu du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle	Un seul point de rejet de l'ensemble des eaux situé en limite Nord de la propriété

ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 – Aménagement

4.3.6.2.1 – Rétention des eaux d'incendie

Le point de rejet des eaux pluviales cité à l'article 4.3.5 est équipé d'une vanne murale de sectionnement permettant de confiner les eaux incendie. Cette vanne doit pouvoir être commandée par les Services d'incendie et de secours lors de leur intervention sur le site. Une consigne de mise en œuvre, validée par ce service, doit être établie.

4.3.6.2.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l ;

ARTICLE 4.3.8. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 1 à l'article 4.3.5.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.11. – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales accidentellement polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Elles sont rejetées (point de rejet référencé N° 2 à l'article 4.3.5.) dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle longeant le canal du Rhône au Rhin

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.12. – SANS OBJET

ARTICLE 4.3.13. – SANS OBJET

TITRE V

DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION ET SEPARATION DES DECHETS LIES AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.2. – CONTROLE ET STOCKAGE DES DECHETS COLLECTES

5.1.2.1 liste des déchets autorisés

Seuls les déchets suivants sont autorisés à être réceptionné sur le site :

- les véhicules hors d'usage,
- les déchets métalliques ferreux ou non ferreux à l'exception de ceux imprégnés ou ayant contenus ou ayant été en contact avec des produits ou liquides classés comme toxiques, nocifs ou dangereux pour l'environnement (hormis les huiles de coupe ou les huiles moteur),
- les déchets industriels banals composés de bois, matières plastiques ou cartons,
- les tournures de fontes et d'acier,
- câbles électriques,
- les moteurs thermiques,
- les accumulateurs électriques.

5.1.2.2 contrôles à réaliser avant déchargement

Avant d'être déchargé, chaque véhicule livrant fait l'objet d'un contrôle administratif sur l'origine des déchets livrés et d'un contrôle visuel de son contenu. En cas de doute sur les caractéristiques des déchets livrés ou en cas de présence de déchets non autorisé, l'ensemble du chargement est renvoyé à son expéditeur.

5.1.2.3 stockage des déchets

Dès leur déchargement les déchets sont triés par catégories et stockés dans des bâtiments couverts, dans les alvéoles, bennes ou bacs étanches prévus à cet effet comme décrit dans le dossier annexé à la demande d'autorisation susvisée.

Pour certains types de déchets, l'exploitant ne dépassera pas les capacités de stockage suivantes :

- déchets industriels banals : 158 m³ sur une hauteur maximale de 1,5 m,
- câbles : 40 m³,
- cartons : 30 m³,
- déchets de bois : 158 m³ sur une hauteur maximale de 1,5 m.

5.1.2.4 élimination des déchets non traités sur site

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont ensuite évacués pour valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches affectés à cet usage et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les accumulateur électrique usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Le stockage des pneumatiques usagés doit être limité à 50 m³. Ils doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (broyage, cisaillage, compactage), tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Afin d'éviter tout envol ou perte de chargement en cours de route, les véhicules de l'entreprise affectés à la collecte des déchets traités sur le site ainsi que ceux prévus pour leur évacuation vers l'extérieur doivent être soit bâchés soit recouvert d'un filet

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 67 dB (A)
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans la zone à émergence réglementée définie en annexe 2 au présent arrêté

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours

ARTICLE 7.1.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO D'ORIGINE EXTERNEs

L'exploitant prend les mesures nécessaires, en particulier envers son personnel, pour se prémunir des effets d'un accident majeur occasionné par le dépôt pétrolier voisin. A cet effet, il établit une consigne de sécurité définissant les mesures à prendre pour mettre en sécurité son personnel et ses installations.

Il transmet copie de cette consigne au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté en tout temps.

7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

7.2.1.2. – Sans objet

ARTICLE 7.2.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

ARTICLE 7.2.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

ARTICLE 7.2.4. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. – SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. – CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ..) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique

ARTICLE 7.3.3. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

ARTICLE 7.3.4. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée

7.3.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. – ORGANISATION DE L’ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d’exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d’exploitation

ARTICLE 7.5.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d’un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l’exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers

ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET

ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62 200 pouvant fournir simultanément, pour l'un un débit de 60 m³/h et pour l'autre un débit de 35 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 400 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET

TITRE VIII

ETUDE DE CARACTERISATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Afin d'identifier l'impact potentiel d'une éventuelle pollution historique du site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), la société réalise ou fait réaliser par un organisme spécialisé une **étude de caractérisation de son site et de son environnement** comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, etc.) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques, ...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site) Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc ...)

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la date de publication du présent arrêté.

TITRE IX

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur

ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent être conservés (trois, cinq ou dix ans suivant le cas)

ARTICLE 9.3.4 - SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET

TITRE X

SANS OBJET

TITRE XI

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise " Maison PIETRA & Fils " de Bourogne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux du Territoire de Belfort et du Doubs. Il sera affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 12. - EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de BOUROGNE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de MEZIRE, MORVILLARS, FROIDEFONTAINE, ALENJOIE ET DAMBENOIS,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle 90800 ARGIESANS.



Belfort le 7 JUIL. 2008

Le Préfet

Le Secrétaire Général

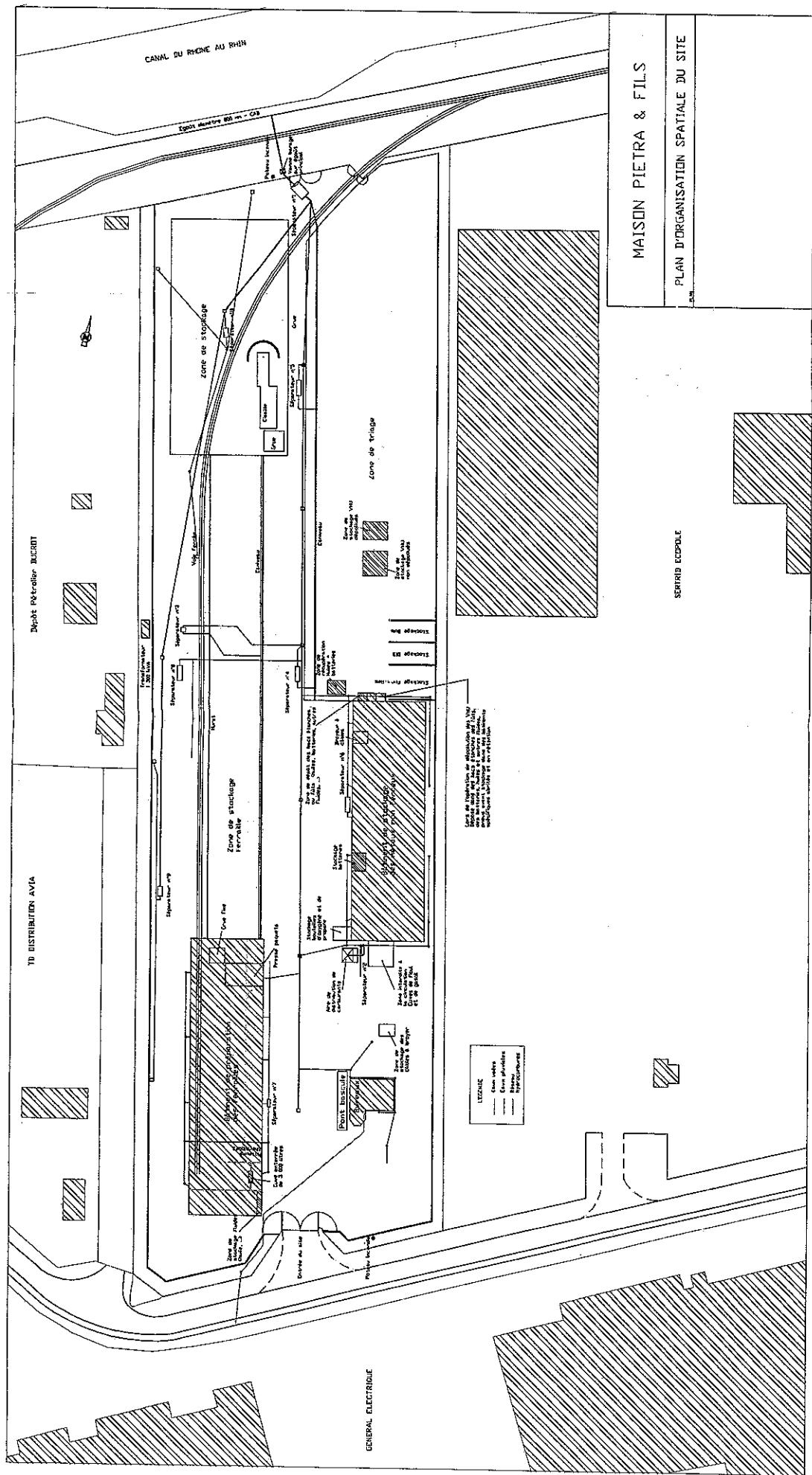
jean MERCIER

SOMMAIRE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.2 – SANS OBJET	4
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	4
ARTICLE 1.1.4 – AGREEMENT DE « DEMOLISSEUR » DE VHU	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 1.2.3 – SANS OBJET	6
ARTICLE 1.2.4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	6
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.4.1 – DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 – SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.6 – SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	7
ARTICLE 1.7.2 – SANS OBJET	7
ARTICLE 1.7.3 – SANS OBJET	7
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	8
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE II	10
GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX	10
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSUMMABLES	10
ARTICLE 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS	10
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ	11
ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE	11
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 2.7 – SANS OBJET	12
TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS	13
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	13
ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES	13
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	14
ARTICLE 3.2.1 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES	14
ARTICLE 3.2.2 – SANS OBJET	14
ARTICLE 3.2.3 – SANS OBJET	14
ARTICLE 3.2.4 – SANS OBJET	14
ARTICLE 3.2.5 – SANS OBJET	14

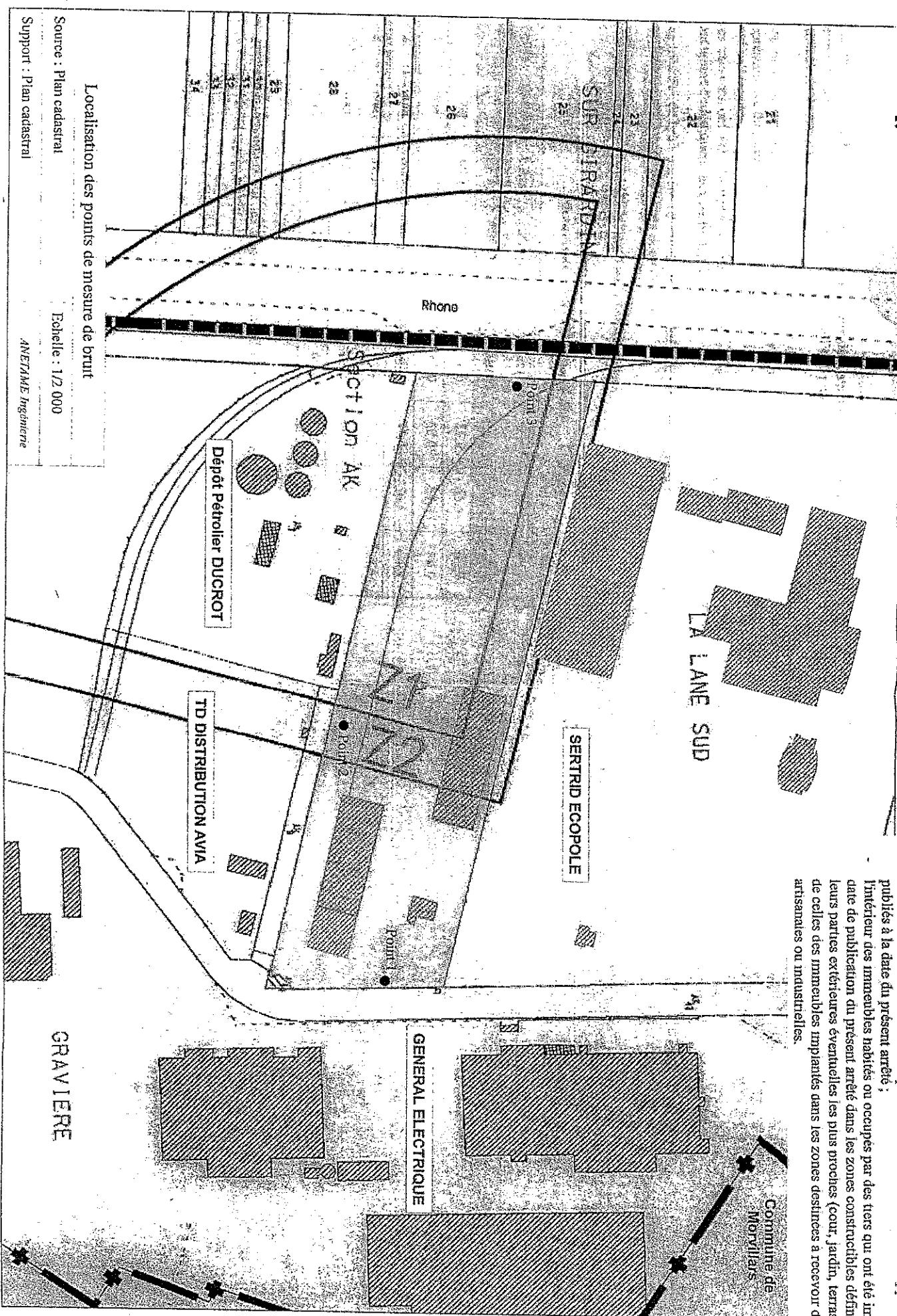
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	15
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	15
ARTICLE 4.1.2 – SANS OBJET	15
ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	15
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	15
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	16
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT	16
4.2.4.1 – Sans objet	16
4.2.4.2 – Isolement avec les milieux	16
CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	17
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	17
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRÉSENT ARRETE	17
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	18
4.3.6.1 – Conception	18
4.3.6.2 – Aménagement	18
ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L’ENSEMBLE DES REJETS	19
ARTICLE 4.3.8 – SANS OBJET	19
ARTICLE 4.3.9 – SANS OBJET	19
ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	19
ARTICLE 4.3.11 – EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 4.3.12 – SANS OBJET	19
ARTICLE 4.3.13 – SANS OBJET	19
TITRE V DECHETS	20
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	20
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION ET SÉPARATION DES DECHETS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE L’ENTREPRISE	20
ARTICLE 5.1.2 – CONTRÔLE ET STOCKAGE DES DECHETS COLLECTÉS	20
5.1.2.1 liste des déchets autorisés	20
ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D’ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS	21
ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITS OU ÉLIMINÉS À L’EXTERIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITS OU ÉLIMINÉS À L’INTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT	22
TITRE VI PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS	23
ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS	23
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	23
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D’ÉMERGENCE	23
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	24
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	24
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
ARTICLE 7.1.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT	25
ARTICLE 7.1.3 – INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO D’ORIGINE EXTERNE	25
CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
ARTICLE 7.2.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L’ÉTABLISSEMENT	25
7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès	26
7.2.1.2 – Sans objet	26
ARTICLE 7.2.2 – BATIMENTS ET LOCAUX	26
ARTICLE 7.2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	26
ARTICLE 7.2.4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	26
ARTICLE 7.2.5 – SANS OBJET	26
ARTICLE 7.2.6 – SANS OBJET	26

<i>ARTICLE 7.2.7 – CHAUFFERIE</i>	27
CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	27
<i>ARTICLE 7.3.1. – CONSIGNES D’EXPLOITATION DESTINEES À PREVENIR LES ACCIDENTS</i>	27
<i>ARTICLE 7.3.2. – INTERDICTION DE FEUX</i>	28
<i>ARTICLE 7.3.3. – FORMATION DU PERSONNEL</i>	28
<i>ARTICLE 7.3.4. – TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE</i>	28
7.3.4.1. – « Permis d’intervention » ou « permis de feu »	28
CHAPITRE 7.4 – SANS OBJET	29
CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
<i>ARTICLE 7.5.1. – ORGANISATION DE L’ETABLISSEMENT</i>	29
<i>ARTICLE 7.5.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES</i>	29
<i>ARTICLE 7.5.3. – RETENTIONS</i>	29
<i>ARTICLE 7.5.4. – RESERVOIRS</i>	30
<i>ARTICLE 7.5.5. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION</i>	30
<i>ARTICLE 7.5.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D’EMPLOI</i>	30
<i>ARTICLE 7.5.7. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS</i>	30
<i>ARTICLE 7.5.8. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES</i>	31
CHAPITRE 7.6 – MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
<i>ARTICLE 7.6.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS</i>	31
<i>ARTICLE 7.6.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D’INTERVENTION</i>	31
<i>ARTICLE 7.6.3 – SANS OBJET</i>	31
<i>ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE</i>	31
<i>ARTICLE 7.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE</i>	32
<i>ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GENERALES D’INTERVENTION</i>	32
<i>ARTICLE 7.7.7 – SANS OBJET</i>	32
<i>ARTICLE 7.7.8 – SANS OBJET</i>	32
TITRE VIII ETUDE DE CARACTERISATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	33
TITRE IX SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	34
<i>ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE</i>	34
CHAPITRE 9.2 – MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE	34
<i>ARTICLE 9.2.1 – SANS OBJET</i>	34
<i>ARTICLE 9.2.2 – SANS OBJET</i>	34
<i>ARTICLE 9.2.3 – SANS OBJET</i>	34
<i>ARTICLE 9.2.4 – SANS OBJET</i>	34
<i>ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS</i>	34
<i>ARTICLE 9.2.6 – SANS OBJET</i>	35
<i>ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</i>	35
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	35
<i>ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES</i>	35
<i>ARTICLE 9.3.2 – SANS OBJET</i>	35
<i>ARTICLE 9.3.3 – TRANSMISSION DES RESULTAT DE L’AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS</i>	35
<i>ARTICLE 9.3.4 – SANS OBJET</i>	35
<i>ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES</i>	35
CHAPITRE 9.4 – SANS OBJET	35
TITRE X	36
SANS OBJET	36
TITRE XI DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	36
<i>ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	36
<i>ARTICLE 12 - EXECUTION ET COPIE</i>	36



Zone à émergence réglementée

l'intérieur
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de publication du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



Localisation des points de mesure de bruit

Source : Plan cadastral

Echelle : 1/2 000

Support : Plan cadastral

ANETAME Ingénierie

Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration

Rubrique n° 1220-3 : stockage d'oxygène : arrêté ministériel du 10 mars 1997,

Rubrique n° 1434-1b : installation de distribution de liquides inflammables : arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié par les arrêtés du 18 septembre 2006, du 2 mars 2007 et du 17 octobre 2007,

Rubrique n° 2260-2 : installation de produits organiques naturels : arrêté ministériel du 23 mai 2006,

Rubrique n° 2661-2b : broyage de matières plastiques : arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié par les arrêtés du 5 juin 2001 et du 4 juin 2004

